

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT



Liste des projets de résolutions Séance du 03-02-2026

Table des matières

1. Eloge funèbre de M. Marceau MAIRESSE, ancien Conseiller provincial du Groupe Les Engagé.e.s (anciennement PSC) du district de Binche.....	2
2.1. Interpellation du Collège provincial de Monsieur Philippe Dubois, membre du Comité de soutien d'Hainaut Seniors.....	2
3. Information - Délégation de compétence en matière de personnel.....	2
4. Plan Stratégique Opérationnel 2025-2030 de la Haute École provinciale de Hainaut - Condorcet.....	3
5. HDT - Déclaration de vacance d'emploi dans le poste de Premier Directeur A6 ou Premier Directeur spécifique A6sp - Autorisation de diffusion d'un appel à candidatures dans le cadre de la procédure de promotion	4
6. Acquisition de matériel horeca professionnel (équipement de cuisine et chaud et équipement de boulangerie) - Approbation des conditions et du mode de passation 2025/136 ID : 1962.....	5
7. Matériel Horeca réfrigéré - Approbation des conditions et du mode de passation 2025/163 ID : 1991.....	6
8. CHARLEROI - Institut d'Enseignement secondaire provincial Jean Jaurès - Création de vestiaires - RELANCE lot 1 Gros-œuvre, chauffage, sanitaires et parachèvements - RAPPORT SUR PROJET (N° de bâtiment : S-52302-01-B01 - Dossier : P/39028/1 - ID2262).....	8
9. MONS - Ecole du Futur - Déménagement et construction d'une école secondaire provinciale au sein d'un pôle montois mutualisé LOT 5 : Infrastructures : Abords - Rapport sur projet. PROJET SPECIFIQUE (Bâtiment : S-53402-03 - Dossier : P/38128/5 - 2063).....	9
10. Mosquée ARRAHMA à Marchienne-Au-Pont - Analyse du budget de l'exercice 2025.....	13
11. Mosquée EYUP SULTAN à Manage - Analyse du budget de l'exercice 2026.....	16
12. Mosquée IMAMI AZAM à Farciennes - Analyse du budget de l'exercice 2026.....	18
13. Mosquée HATICE à Charleroi - Analyse du budget pour l'exercice 2026.....	21
14. Fabrique d'église orthodoxe Saint-Phocas à TOURNAI - Analyse du budget pour l'exercice 2026.....	24
15. Agir pour l'Avenir - Mesure 126 : Tournai : Rue Madame, 15 - Mise en vente d'un immeuble (ALI.799).....	25

Attention ! Ces projets de délibérations sont des documents préparatoires ayant vocation de permettre aux membres du Conseil provincial d'examiner les décisions soumises à son approbation.

**Ces documents sont par nature évolutifs et susceptibles d'être modifiés.
Ces textes n'ont pas encore été adoptés par l'autorité provinciale.**

1. Eloge funèbre de M. Marceau MAIRESSE, ancien Conseiller provincial du Groupe Les Engagé.e.s (anciennement PSC) du district de Binche.

Prendre connaissance de l'éloge funèbre de M. Marceau Mairesse, ancien Conseiller provincial du Groupe Les Engagé.e.s (anciennement PSC).

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Prendre connaissance de l'éloge funèbre de M. Marceau Mairesse, ancien Conseiller provincial du Groupe Les Engagé.e.s (anciennement PSC).

2.1. Interpellation du Collège provincial de Monsieur Philippe Dubois, membre du Comité de soutien d'Hainaut Seniors

Il est proposé au Conseil provincial de prendre connaissance de l'interpellation introduite par Monsieur Philippe DUBOIS, sur base de l'article L2212-29 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De prendre connaissance de l'interpellation introduite par Monsieur Philippe DUBOIS, sur pied de l'article L2212-29 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

3. Information - Délégation de compétence en matière de personnel.

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'article L2221-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prévoyant une délégation de compétence en matière de personnel du Conseil provincial au Collège provincial ;

Considérant que, conformément à l'article L2221-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil provincial a donné une délégation de compétence en matière de personnel au Collège provincial ;

Considérant la Résolution du Conseil provincial du Hainaut du 19 décembre 2024 relative à la délégation de compétence du Collège provincial jusqu'au 31 décembre 2030 en matière de personnel ;

Considérant que, conformément à la Résolution du Conseil provincial du 19 décembre 2024, le Collège provincial a eu délégation du Conseil provincial pour procéder :

- à tous les actes administratifs prévus par les dispositions statutaires concernant l'ensemble du personnel non-enseignant provincial, à l'exception du personnel non-enseignant occupant des grades rémunérés par les échelles barémiques supérieures à A5 ;
- à tous les actes administratifs prévus par les dispositions statutaires concernant l'ensemble du personnel enseignant provincial, à l'exception des désignations des Directeur-Président, Vice-Directeur-Président et Directeurs de département de la Haute École provinciale de Hainaut-Condorcet ;
- au recrutement et à la rupture des contrats de travail des membres du personnel contractuel.

Considérant que, conformément à la Résolution du Conseil provincial du 19 décembre 2024, le Directeur général provincial a eu délégation du Conseil provincial pour procéder à l'avertissement, la réprimande et la suspension préventive d'extrême urgence du personnel non-enseignant provincial occupant des grades relevant des niveaux E, D, C, B et A, sans pouvoir aller au-delà des grades rémunérés par les échelles barémiques A5 ;

Considérant que, conformément à l'article L2221-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, toute décision prise par le Collège provincial en matière de personnel doit faire l'objet d'une information au Conseil provincial ;

Que, par la présente Résolution et par le biais du tableau en annexe, le Conseil provincial est informé des décisions prises par le Collège provincial et le Directeur général provincial en matière de personnel pour l'année 2025, et plus particulièrement des décisions disciplinaires, des démissions d'office, des cessations définitives de fonction, des ruptures de contrat de travail des membres du personnel enseignant et non-enseignant provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : Conformément à l'article L2221-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de prendre connaissance des décisions prises par le Collège provincial et par le Directeur général provincial sur délégation en matière de personnel, et plus particulièrement les décisions disciplinaires, les démissions d'office, les cessations définitives de fonction, les ruptures de contrat de travail des membres du personnel enseignant et non-enseignant provincial.

4. Plan Stratégique Opérationnel 2025-2030 de la Haute École provinciale de Hainaut - Condorcet.

Vu le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Vu le décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Vu le décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ;

Vu l'avis du Conseil de gestion de la Haute École du 14 octobre 2025 ;

Considérant que les objectifs ont été définis notamment sur base du plan ADhésioN (4.0) de la Province du Hainaut de 2024/2030, du plan stratégique de la Haute École élaboré en 2018-2019, ainsi que sur les recommandations des experts AEQES lors de l'évaluation institutionnelle de la Haute École (plan d'action 2024/2025 et accessible sur le site internet de la HE) ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1° : Le Plan Stratégique Opérationnel 2025-2030 de la Haute École provinciale de Hainaut - Condorcet est modifié comme proposé en annexe et entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil provincial.

5. HDT - Déclaration de vacance d'emploi dans le poste de Premier Directeur A6 ou Premier Directeur spécifique A6sp - Autorisation de diffusion d'un appel à candidatures dans le cadre de la procédure de promotion .

Le cadre d'Hainaut Développement Territorial dispose d'un emploi dans le poste de Premier Directeur A6 ou Premier Directeur spécifique A6sp, actuellement vacant et accessible par voie de promotion ;

L'IGRH précise que cet emploi est actuellement exercé par un agent bénéficiant de fonctions supérieures, le bénéfice de ces fonctions supérieures prendra fin dès qu'un candidat sera retenu par voie de promotion ;

Les conditions d'accès pour l'emploi de Premier Directeur A6 ou Premier Directeur spécifique A6sp, par voie de promotion, sont les suivantes :

- être en activité de service ;
- faire l'objet d'une évaluation au moins "positive" ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A5 OU compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A4 spécifique ou A5 spécifique ;
- ne pas faire l'objet d'une sanction disciplinaire non radiée.

Les candidats au poste devront répondre aux règles statutaires aux règles statutaires amendées suite à l'entrée en vigueur du Décret précité (ci-dessus) et correspondre au profil de fonction annexé ;

Afin d'éclairer au mieux le Collège provincial dans sa proposition au Conseil, les candidats fourniront une note d'intention personnelle portant sur les enjeux et les objectifs de l'institution ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir ;

Les candidats présenteront leur projet en Commission du Conseil provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver la déclaration de vacance d'emploi (sur base du profil de fonction ci-joint), accessible par voie de promotion, au sein du cadre d'Hainaut Développement Territorial.

6. Acquisition de matériel horeca professionnel (équipement de cuisine et chaud et équipement de boulangerie) - Approbation des conditions et du mode de passation 2025/136 ID : 1962.

Afin de répondre aux attentes des institutions provinciales et des régies ordinaires provinciales désireuses d'acquérir du matériel HORECA professionnel (équipement de cuisine et chaud et équipement de boulangerie) pour la bonne marche de leurs activités, il est nécessaire d'organiser une recherche de prix commune à l'ensemble de ces institutions ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 3 février 2026 ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/136 relatif au marché "Acquisition de matériel horeca professionnel (équipement de cuisine et chaud et équipement de boulangerie)" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (équipement de cuisine chaud), estimé à 240.000,00 € hors TVA ou 290.400,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans, et que le montant limite de commande s'élève à 312.000,00 € hors TVA ou 377.520,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (équipement de boulangerie), estimé à 300.000,00 € hors TVA ou 363.000,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans, et que le montant limite de commande s'élève à 390.000,00 € hors TVA ou 471.900,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 540.000,00 € hors TVA ou 653.400,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans ;

Considérant que les lots 1 et 2 sont conclus pour une durée de 48 mois, résiliables chaque année à date anniversaire ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires par lot, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre ; les participants seront remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que les crédits sont inscrits sous les codes budgétaires fct/inst/275000/277100 et fct/inst /614010/613700 des dépenses extraordinaires et ordinaires des exercices 2026, 2027, 2028, 2029 et 2030, sous réserve d'approbation des projets de budget par la Région wallonne ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise au Directeur financier ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : de passer l'accord-cadre par procédure ouverte européenne pour la fourniture de matériel HORECA professionnel, et d'en arrêter les conditions en approuvant le cahier spécial des charges qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le devis estimatif au montant de 653.400,00 € TVAC pour 4 ans.

Article 3 : les dépenses seront prises en charges sur le budget ordinaire et extraordinaire des exercices 2026, 2027, 2028, 2029 et 2030 sur les articles fct/inst/275000/277100 et fct/inst/614010/, sous réserve d'approbation des projets de budget par la Région wallonne.

Les institutions demandeuses rédigeront des bons de commande au fur et à mesure de leurs besoins.

Article 4 : de charger l'Office Central des Achats de lancer l'accord-cadre repris à l'article 1 de la présente décision et aux conditions qui y sont reprises.

7. Matériel Horeca réfrigéré - Approbation des conditions et du mode de passation 2025/163 ID : 1991.

Afin de répondre aux attentes des institutions provinciales et des régies ordinaires provinciales désireuses d'acquérir du matériel HORECA réfrigéré pour la bonne marche de leurs activités, il est nécessaire d'organiser une recherche de prix commune à l'ensemble de ces institutions ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 3 février 2025 ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/163 relatif au marché "Matériel Horeca réfrigéré" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (équipement froid positif), estimé à 175.000,02 € hors TVA ou 211.750,02 €, 21% TVA comprise pour 4 ans, et que le montant limite de commande s'élève à 227.500,00 € hors TVA ou 275.275,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (équipement froid négatif), estimé à 175.000,00 € hors TVA ou 211.750,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans, et que le montant limite de commande s'élève à 227.500,00 € hors TVA ou 275.275,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 350.000,02 € hors TVA ou 423.500,02 €, 21% TVA comprise pour 4 ans ;

Considérant que les lots 1 et 2 sont conclus pour une durée de 48 mois, résiliables chaque année à date anniversaire ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires par lot, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre ; les participants seront remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que les crédits sont inscrits sous les codes budgétaires fct/inst/275000/277100 et fct/inst /614010/613700 des dépenses extraordinaires et ordinaires des exercices 2026, 2027, 2028, 2029 et 2030, sous réserve d'approbation des projets de budget par la Région wallonne ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise au Directeur financier ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : de passer l'accord-cadre par procédure ouverte pour la fourniture du marché de Matériel Horeca réfrigéré, et d'en arrêter les conditions en approuvant le cahier spécial des charges et l'avis de marché ci-annexés, qui font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le devis estimatif au montant de 423.500,02 € TVAC.

Article 3 : les dépenses seront prises en charges sur le budget ordinaire et extraordinaire des exercices 2026, 2027, 2028, 2029 et 2030 sur les articles fct/inst/275000/277100 et fct/inst /614010/613700, sous réserve d'approbation des projets de budget par la Région wallonne.

Les institutions demandeuses rédigeront des bons de commande au fur et à mesure de leurs besoins.

Article 4 : de charger l'Office Central des Achats de lancer l'accord-cadre repris à l'article 1 de la présente décision et aux conditions qui y sont reprises.

8. CHARLEROI - Institut d'Enseignement secondaire provincial Jean Jaurès - Création de vestiaires - RELANCE lot 1 Gros-œuvre, chauffage, sanitaires et parachèvements - RAPPORT SUR PROJET (N° de bâtiment : S-52302-01-B01 - Dossier : P/39028/1 - ID2262).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en sa séance du 24 juin 2025, le Conseil provincial a approuvé les conditions, l'estimation du dossier P/39028 "création de vestiaires" au montant de 299.564,90 €HTVA divisé en 2 lots (Lot 1 « Gros-œuvre, chauffage, sanitaires et panachèvements » estimé à 235.791,55 € HTVA et le lot 2 « Electricité et ventilation », estimé à 46.816,85 € HTVA et le mode de passation (procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41 §1 2° de la loi du 17 juin 2016) ;

Considérant qu'en date du 11 décembre 2025, notre Collège a marqué son accord sur l'attribution du lot 2 et la renonciation de l'attribution du lot 1 du marché susvisé comme l'autorise l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que l'objet des travaux visés par le présent projet, à savoir l'aménagement des espaces douches "individuels" comprenant de nouveaux vestiaires afin d'améliorer le confort des élèves de la section gymnastique au sein de l'Institut Jean-Jaurès de Charleroi, reste d'actualité ;

Considérant qu'il s'agit de travaux de bonne gestion du patrimoine, sauvegarde du bâtiment, économies d'énergie, tels que définis par le critère 2 de Hainaut Gestion du Patrimoine ;

Considérant que le cahier des charges a fait l'objet de légères modifications et précisions techniques et l'estimation a été mise à jour ;

Considérant que le présent projet établi par HGP s'élève au montant de 237.941,55 € HTVA, soit 252.218,04 € TVAC ;

Considérant que le mode de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) reste quant à lui inchangé ;

Considérant que la dépense qui en résulte, soit 252.218,04 € sera inscrite sur le code budgétaire 304/735/273000 du budget extraordinaire de l'année 2026, sous réserve de son approbation ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région Wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/39028/1 et le montant estimé du marché "création de vestiaire", établis par Hainaut gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 237.941,55 € (HTVA) + 14.276,49 € (6% TVA) = 252.218,04 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché conformément à l'article 41, §1, 2° de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De ne rien pré-engager à ce stade. Cette dépense est subordonnée à l'approbation du budget 2026 et fera l'objet d'un rapport visant son engagement en temps opportun.

9. MONS - Ecole du Futur - Déménagement et construction d'une école secondaire provinciale au sein d'un pôle montois mutualisé LOT 5 : Infrastructures : Abords - Rapport sur projet. PROJET SPECIFIQUE (Bâtiment : S-53402-03 - Dossier : P/38128/5 - 2063).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège du 10 avril 2020 concernant le projet de déménagement de l'école du Futur vers un nouveau centre scolaire intégré ;

Vu l'arrêté du Conseil du 25 février 2021 (Programme classique (FBSEOS) et création de places supplémentaires) ;

Vu la demande de financement et de subventions dans le cadre du plan d'investissement des bâtiments scolaires établi pour le plan de reprise et de résilience (PRR) ;

Attendu que la Province, pour le LOT 1 La Province de Hainaut : Bâtiments secondaire inférieur et supérieur, a obtenu un accord principe le 4 juillet 2022 pour un montant total de subsides s'élevant à 9.721.094,49 euros ;

Considérant qu'en date du 28 juin 2022, le Conseil provincial a décidé de mandater la Ville de Mons comme « Pouvoir adjudicateur - pilote » du marché public relatif à la désignation de l'auteur de projet, et la Province de Hainaut comme « Pouvoir adjudicataire-pilote » du marché public de travaux de l'ensemble de l'infrastructure scolaire et en ce, compris la crèche ainsi que de proposer à la Ville de Mons et au Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage (CHUPMB) de désigner un « AMO-Gestionnaire de projet » commun qui assumera la bonne exécution des travaux pour les trois pouvoirs adjudicataires ;

Attendu qu'en date du 27 octobre 2022, le Collège provincial a validé la proposition de rapport d'examen final des offres de la Ville de Mons dans le cadre du marché public relatif à la mission d'études en architecture, stabilité, techniques spéciales, acoustique, aménagement des abords et coordinateur sécurité-santé à la société MODULO ARCHITECTS Srl de WOLUWE SAINT-LAMBERT ;

Considérant que le Collège provincial, par sa décision du 19 janvier 2023 a approuvé l'attribution du marché In House à IGRETEC association de communes, société coopérative, ainsi que la dépense s'y rapportant, pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage et pour la mission de présidence du comité de pilotage ;

Attendu que le Collège a marqué son accord sur le ROI organisant le Comité de pilotage mis en place tel que prévu dans les conventions tripartite en date du 9 février 2023 ;

Attendu que le permis d'urbanisme a été octroyé en date du 16 août 2024 ;

Attendu qu'en relation avec le Comité de Pilotage mis en place pour ce projet (rapport CP du 9 février 2023), l'auteur de projet Modulo a établi le dossier d'exécution pour le Lot 5 ;

Considérant que bien que la tripartite a convenu de réaliser conjointement les différents marchés nécessaires à la réalisation de l'ensemble du projet, une priorité a été donnée aux auteurs de projet

pour le lot 1 reprenant les différents travaux pour les bâtiments et abords de l'enseignement secondaire provincial, en ce compris les parkings en sous-sol ;

Vu les priorités établie par le COPIL définies comme suit :

- **LOT 1 La Province de Hainaut : Bâtiments secondaire inférieur et supérieur**
Travaux de terrassements, de fondations, d'égouttage, de gros-œuvre, d'étanchéités, de menuiseries, de techniques spéciales, de parachèvements, d'équipements (cuisine, mobilier intégré, ...), d'abords privatifs (cours de récré, clôtures, ...).
- **LOT 2 CHUMPB : Bâtiment crèche**
Travaux de terrassements, d'égouttage, de coffres, de revêtement, d'éclairage, d'équipements urbains, de plantations, d'abords privatifs (terrasses, clôtures, ...).
- **LOT 3 Ville de Mons : Bâtiments fondamental maternelles et primaires**
Travaux de fourniture et pose d'équipements de signalisation spécifique intérieure et extérieure
- **LOT 4 Bâtiments : Hall de sport**
Travaux de terrassements, de fondations, d'égouttage, de gros œuvre, d'étanchéités, de menuiseries, de techniques spéciales, de parachèvements, d'équipements, ...
- **LOT 5 Infrastructures : Abords**
Travaux de terrassements, d'égouttage, de coffres, de revêtement, d'éclairage, d'équipements urbains, de plantations, ...
- **LOT 6 Signalétique**
Travaux de fourniture et pose d'équipements de signalisation spécifique intérieure et extérieure

Attendu qu'en date du 28 mars 2024, notre Collège provincial a désigné en qualité d'adjudicataire pour le **LOT 1 La Province de Hainaut : Bâtiments secondaire inférieur et supérieur**, la S.M. Artes TWT SA - Artes Roegiers NV, Rue de Géron 41, 5300 Andenne pour le montant d'offre contrôlé de 21.922.766,80 € HTVA, après toutes corrections, et 23.238.132,81 € TVAC (6%) ;

Attendu que les travaux du **LOT 1 La Province de Hainaut : Bâtiments secondaire inférieur et supérieur** sont à présent en cours ;

Attendu qu'il s'agit de nouveaux projets, tels que définis par le critère 4 de Hainaut Gestion du Patrimoine ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'aménagement des abords du site ;

Considérant que le présent projet traite du **LOT 5 Infrastructures : Abords** - Travaux de terrassements, d'égouttage, de coffres, de revêtement, d'éclairage, d'équipements urbains, de plantations, ...établi par Modulo Architects SRL, auteur de projet ;

Considérant que le présent projet est divisé en tranches, conformément à l'article 57 de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu le montant estimé de la dépense, soit 2.087.628,05 € HTVA, réparti comme suit :

- En fonction des tranches des marchés fermes (tranches 2, 3 et 4) et conditionnelles (tranches 1, 5, 6, 7, 8 et 9) :

LOT 5	
Tranche 1	33.186,60 €
Tranche 2	81.271,16 €
Tranche 3	768.409,85 €
Tranche 4	727.953,80 €
Tranche 5	132.919,17 €
Tranche 6	154.471,43 €
Tranche 7	126.052,44 €
Tranche 8	32.790,60 €
Tranche 9	30.573,00 €
	2.087.628,05 €

- En fonction des différents intervenants :

	MONTANT ESTIMATION	TVA	MONTANT TVAC
REPARTITION PAR INTERVENANTS	€ 2.087.628,05		2.228.696,63 €
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE	105.406,00 €	21%	127.541,26 €
MONTANT A REPARTIR POUR LA COPROPRIETE	1.982.222,05 €		
VILLE DE MONS à concurrence de 37,36 %	740.558,16 €	6%	784.991,65 €
PROVINCE DE HAINAUT à concurrence de 62,64 %	1.241.663,89 €	6%	1.316.163,72 €

;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Attendu qu'il a été convenu que chaque intervenant honorera directement le paiement de la partie qui lui est propre, auprès de l'entreprise, selon la commande des tranches, et selon l'avancement des travaux qui seront exécutés ;

Considérant que la globalisation des montants des lots 1 et 5 dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense relative aux tranches fermes concernant la part de la Province de Hainaut, soit 1.316.163,72 € TVAC, sur le code budgétaire 113/124/279000 au budget extraordinaire de 2026 sous réserve de son approbation ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/38128/5 et le montant estimé du marché, établis par Modulo Architects SRL.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.087.628,05 € HTVA, répartie comme suit :

- En fonction des tranches des marchés fermes (tranches 2, 3 et 4) et conditionnelles (tranches 1, 5, 6, 7, 8 et 9) :

LOT 5	
Tranche 1	33.186,60 €
Tranche 2	81.271,16 €
Tranche 3	768.409,85 €
Tranche 4	727.953,80 €
Tranche 5	132.919,17 €
Tranche 6	154.471,43 €
Tranche 7	126.052,44 €
Tranche 8	32.790,60 €
Tranche 9	30.573,00 €
	2.087.628,05 €

- En fonction des différents intervenants :

	MONTANT ESTIMATION	TVA	MONTANT TVAC
REPARTITION PAR INTERVENANTS	€ 2.087.628,05		2.228.696,63 €
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE	105.406,00 €	21%	127.541,26 €
MONTANT A REPARTIR POUR LA COPROPRIETE	1.982.222,05 €		
VILLE DE MONS à concurrence de 37,36 %	740.558,16 €	6%	784.991,65 €
PROVINCE DE HAINAUT à concurrence de 62,64 %	1.241.663,89 €	6%	1.316.163,72 €

2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

4 : De financer la dépense relative aux tranches fermes concernant la part de la Province de Hainaut, soit 1.316.163,72 € TVAC sur le code budgétaire 113/124/279000 au budget extraordinaire de 2026 sous réserve de son approbation.

10. Mosquée ARRAHMA à Marchienne-Au-Pont - Analyse du budget de l'exercice 2025.

Vu le budget 2025 arrêté par le Comité islamique de la mosquée ARRAHMA de Marchienne-au-pont en date du 13 novembre 2025, réceptionné par les services provinciaux en date du 05 janvier 2026 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 08 janvier 2026 ;

Vu le compte 2023, arrêté au montant de 21.978,49 € par la tutelle en date du 28 mai 2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2024 relatif à l'approbation du budget 2024 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que l'arrêté royal du 16 juin 2025 prolonge la reconnaissance jusqu'au 25 juin 2026 inclus (annexe A) ;

Considérant que l'excédent présumé de l'exercice est un boni de 5.509,70€, selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2023 et au budget 2024 (annexes 1 et 2) ;

Ce montant est repris à l'article 1.2.02 du présent budget.

<u>Résultat comptable de l'exercice 2023 (+)</u>	21.978,49 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2023 (-)</u>	0,00 €
<u>Solde de subsides à recevoir fin 2023 (+)</u>	0,00 €
<u>Créance à charge du Comité (-)</u>	0,00 €
<u>Résultat budgétaire de l'exercice 2024 (+)</u>	0,00 €
<u>Dépenses rejetées définitivement (+)</u>	0,00 €
<u>Avance globale à rembourser fin 2023 (-)</u>	16.468,79 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2024 (=)</u>	<u>5.509,70 €</u>

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 12.585,00 € et de la quote-part de l'asbl pour les dépenses communes (5.520,69 €) ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a établi son budget 2025 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 2.429,65 €, après correction, pour le service ordinaire du culte ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I, on constate une augmentation par rapport au budget 2024 pour atteindre 23.150,72 € :

Considérant que l'article 2.1.03 (éclairage) reprend un montant de 6.800,00 € par rapport à 4.500,00 € en 2024 sans aucune explication du Comité ;

Considérant qu'il est demandé à l'avenir au Comité de fournir toutes les explications nécessaires dans "le tableau des observations et explications du trésorier" ;

Considérant que l'article 2.1.17 (nettoyage du lieu du culte) reprend un montant de 3.500,00 €, justifié par le fait que le Comité a fait appel à une société et plus à une ALE vu qu'il est trop compliqué de trouver des gens pour effectuer le nettoyage de la mosquée, mais que le Comité est en insuffisance de recettes propres ;

Considérant que vu la réception tardive du budget 2025 (janvier 2026), il est suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.1.17 de 3.500,00 € à 400,00 € comme dans le budget 2024 ;

Considérant qu'il est rappelé au Comité qu'il a bénéficié d'une nouvelle entrée évitant ainsi un retrait de reconnaissance et que malgré toutes les mises en garde de la Province de Hainaut, le Comité continue à prévoir des dépenses alors que la mosquée est toujours en insuffisance de recettes propres et qu'elle n'augmente pas son produit des quêtes ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 11.064,72 € et se décompose comme suit :

- 2.2.05 (entretien et réparation de la mosquée) : 1.800,00 €
- 2.2.08 (sonorisation) : 1.900,00 €
- 2.2.19 (matériels) : 1.370,40 €
- 2.2.20 (frais de correspondance et frais divers) : 987,36 €
- 2.2.22 (assurance incendie et accident) : 4.796,96 €
- 2.2.23 (frais bancaires) : 210,00 €

Considérant que les articles 2.2.05 (entretien et réparation de la mosquée), 2.2.08 (sonorisation) et 2.2.19 (matériels) reprennent respectivement les montants de 1.800,00 €, 1.900,00 € et 1.370,40 € ;

Considérant la réception tardive du budget 2025 (janvier 2026), l'autorité de tutelle a corrigé ces trois articles et les fait passer de 1.800,00, 1.900,00 et 1.370,40 € à 0,00 € (annexe 3) ;

Considérant qu'un avis défavorable a été émis par le Collège provincial vu que le Comité a bénéficié d'une nouvelle entrée évitant ainsi un retrait de reconnaissance et que malgré toutes les mises en garde de la Province de Hainaut, celui-ci continue d'augmenter les dépenses alors qu'il est toujours en insuffisance de recettes propres et qu'il n'augmente pas son produit des quêtes ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le budget 2025 de la mosquée ARRAHMA de Marchienne-Au-Pont, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable	

11. Mosquée EYUP SULTAN à Manage - Analyse du budget de l'exercice 2026.

Vu le budget 2026 arrêté par le Comité islamique de la mosquée Sultan de Manage en date du 22 octobre 2025, réceptionné par les services provinciaux en date du 21 novembre 2025 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 13 janvier 2026, après réception des éléments demandés ;

Vu le compte 2024, arrêté au montant de 7.798,98 € par la tutelle en date du 16 mai 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2025 relatif à l'approbation du budget 2025 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des

Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que l'arrêté royal du 16 juin 2025 prolonge la reconnaissance jusqu'au 25 juin 2026 inclus (annexe A) ;

Considérant que le solde présumé de l'exercice 2025 est un boni de 1.798,98€, selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2024 et au budget 2025 (annexes 1 et 2) ;

Considérant que ce montant est repris à l'article 1.2.02 du présent budget ;

<u>Résultat comptable de l'exercice 2024 (+)</u>	7.798,98 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2024 (-)</u>	0,00 €
<u>Solde de subsides à recevoir fin 2024 (+)</u>	0,00 €
<u>Créance à charge du Comité (-)</u>	6.000,00 €
<u>Résultat budgétaire de l'exercice 2025 (+)</u>	0,00 €
<u>Dépenses rejetées définitivement (+)</u>	0,00 €
<u>Créance due à un particulier (-)</u>	0,00 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2025 (=)</u>	<u>1.798,98 €</u>

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 4.500,00 €, de la quote-part de l'ASBL pour les charges communes (1.818,00 €) et d'une donation (2.000,00 €) ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a établi son budget 2026 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 7.383,02 €, après correction, pour le service ordinaire du culte, ainsi qu'une intervention provinciale extraordinaire de 0,00 €, après correction, pour le remplacement des tapis ;

Considérant que l'article 1.2.05 (subventions provinciales extraordinaires) reprend un montant de 9.800,00 €, le Comité informe que les tapis actuels ont plus de vingt ans, un tableau des voies et moyens a été remis et des devis ont été fournis en indiquant posséder des fonds propres pour un montant de 2.000,00 € à l'article 1.2.04 (annexe 3) ;

Considérant les difficultés financières rencontrées par la Province de Hainaut et l'impossibilité de juger de l'état actuel des tapis sur base des photos (annexe 4) que le Comité a envoyées, il est proposé au Comité de reporter cette dépense à l'année prochaine et d'envisager un nettoyage professionnel cette année pour les tapis ;

Considérant qu'un rendez-vous pour une visite de la mosquée sera pris en cours d'année pour constater l'état des tapis et le besoin de renouvellement pour 2027 ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer les articles 1.2.04 et 1.2.05 de 2.000,00€ et 9.800,00 € à 0,00 € ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I, le montant des dépenses ordinaires s'élève à 8.170,00 € et appelle la remarque suivante ;

- Suite à l'invitation de la province de Hainaut à ne pas changer les tapis cette année, il est suggéré à l'autorité de tutelle d'inscrire un montant de 1.000,00€ à l'article 2.1.08 (entretien des tapis) pour permettre de recourir à une société professionnelle pour un nettoyage des tapis.

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 6.330,00 € et se décompose comme suit :

- 2.2.01 (traitement des autres employés) : 2.000,00 €
- 2.2.02 (entretien extincteurs et chaudières) : 500,00 €
- 2.2.03 (petites réparations du lieu de culte) : 100,00 €
- 2.2.04 (accessoires de sonorisation) : 100,00 €
- 2.2.06 (petits matériels de bureautique) : 100,00 €
- 2.2.07 (internet et abonnement téléphone) : 600,00 €
- 2.2.08 (autres frais de correspondance) : 150,00 €
- 2.2.09 (contributions et taxes) : 80,00 €
- 2.2.10 (assurance incendie et accident) : 1.500,00 €
- 2.2.11 (frais bancaires) : 200,00 €
- 2.2.13 (frais d'élection) : 1.000,00 €

Considérant que cette catégorie de crédits est en augmentation et s'explique par l'inscription d'un montant de 1.000,00 € pour les frais liés aux élections ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses extraordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 11.800,00 € et se décompose comme suit :

- 2.2.31 (remplacement des tapis) : 11.800,00 €

Considérant que suite à l'invitation de la province de Hainaut à ne pas changer les tapis cette année, il est suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.2.31 de 11.800,00 € à 0,00 € ;

Considérant qu'un avis défavorable a été émis par le Collège provincial suite à l'insuffisance de recettes propres ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le budget 2026 de la mosquée Sultan de Manage, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable	
Abstention :	

12. Mosquée IMAMI AZAM à Farciennes - Analyse du budget de l'exercice 2026.

Vu le budget 2026 arrêté par le Comité islamique de la mosquée Imami Azam de Farciennes en date du 08 décembre 2025, réceptionné par les services provinciaux en date du 16 décembre 2025

et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 14 janvier 2026, après réception des éléments demandés ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2024, de faire entrer le présent Comité de gestion, à partir de l'année 2025 et plus 2022, dans le circuit administratif mis en place en Région wallonne ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que l'arrêté royal du 16 juin 2025 prolonge la reconnaissance jusqu'au 25 juin 2026 inclus (annexe A) ;

Considérant que le Ministre de tutelle a décidé, par son arrêté du 28 août 2024, de faire entrer le présent Comité de gestion, à partir de l'année 2025 et plus 2022, dans le circuit administratif mis en place en Région wallonne en ce qui concerne le suivi des budgets et des comptes (annexe 2), de manière à redémarrer sur des bases saines, ce qui explique un résultat comptable 2024 à zéro ;

<u>Résultat comptable de l'exercice 2024 (+)</u>	0,00 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2024 (-)</u>	0,00 €
<u>Subside restant dû (+)</u>	0,00 €
<u>Résultat budgétaire 2025 (+)</u>	0,00 €
<u>Avances restant à rembourser (-)</u>	0,00 €
<u>Créance à charge de l'ASBL (+)</u>	0,00 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2025 (=)</u>	0,00 €

Considérant que cette procédure exceptionnelle de suspension du statut public a permis au Comité de gestion d'être dispensé de la transmission de plusieurs actes financiers, sans pour autant faire l'objet de la déchéance prévue à l'article 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 6.000,00 € et de la quote-part de l'ASBL pour les charges communes (8.880,00 €), après correction ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a établi son budget 2026 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 9.930,00 €, après correction, pour le service ordinaire du culte ;

Considérant qu'il est constaté que le montant des quêtes (6.000,00 €) n'est toujours pas assez conséquent par rapport au montant total des dépenses qui s'élève à 24.810,00 € ;

Considérant pourtant que l'article 3 de l'arrêté ministériel de la tutelle sur la nouvelle entrée du Comité stipulait bien, à la demande du Conseil des Musulmans, que des recettes devaient être établies par une convention entre l'ASBL et le Comité et qu'elles devaient couvrir au moins les dépenses du chapitre 1 ;

Considérant qu'il avait été demandé au Comité d'établir une convention en ce sens pour augmenter les recettes du budget 2026, il n'en a pas tenu compte ;

Considérant qu'un courrier recommandé sera adressé au Comité ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I, le montant des dépenses ordinaires s'élève à 22.070,00€ et appelle les remarques suivantes ;

Considérant que les articles 2.1.03 (électricité) et 2.1.04 (chauffage) reprennent respectivement les montants de 5.750,00€ et 9.350,00€, ce qui représente une forte augmentation par rapport à 2025, sans qu'aucune explication ne soit apportée par le Comité dans le tableau "des observations et explications du trésorier", il est proposé à l'autorité de tutelle de reprendre les mêmes montants qu'au budget 2025 ;

Considérant que l'article 2.1.05 (aliments) reprend un montant de 770,00 € alors que le maximum autorisé par le Conseil des Musulmans de Belgique pour cet article est de 700,00 € ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.1.05 de 770,00 € à 700,00 € ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 8.890,00€ et se décompose comme suit :

- 2.2.03 (petites réparations du lieu de culte) : 5.000,00 €
- 2.2.04 (accessoires de sonorisation) : 150,00 €

- 2.2.08 (autres frais de correspondance) : 1.330,00 €
- 2.2.10 (assurance incendie et accident) : 2.310,00 €
- 2.2.11 (frais bancaires) : 100,00 €

Considérant que l'article 2.2.03 reprend un montant de 5.000,00€, qu'après réception des devis, il apparaît qu'il s'agit de remplacement de châssis ;

Considérant qu'en accord avec l'autorité de tutelle, cette dépense ne sera pas prise en compte, car à charge de l'ASBL mais qu'en revanche, un montant de 500 € est accordé pour d'éventuelles petites réparations (annexe 3) ;

Considérant que l'article 2.2.08 reprend un montant de 1.330,00 € alors que le Comité n'a pas fait la distinction entre les frais d'internet et les frais de correspondance ;

Considérant qu'en accord avec l'autorité de tutelle, il est proposé d'inscrire 1.000,00 € à l'article 2.2.07 et 330,00 € à l'article 2.2.08 (annexe 3) ;

Considérant que l'article 2.2.10 reprend un montant de 2.310,00 € pour les assurances, qu'après demande d'explications au Comité, il s'avère que celui-ci a comptabilisé les assurances de la rue Monciat n°106 et 110 (annexe 4) ;

Or, seule l'assurance incendie de la mosquée est à prendre en compte dans le budget ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.2.10 de 2.310,00 € à 660,00 € ;

Considérant qu'un avis défavorable a été émis par le Collège provincial, vu le manque de recettes propres et le manque d'efforts fournis malgré nos précédentes recommandations et alors que le Comité a bénéficié d'une procédure exceptionnelle évitant ainsi un retrait de reconnaissance ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le budget 2026 de la mosquée Imami Azam Cami de Farciennes, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable	
Abstention :	

13. Mosquée HATICE à Charleroi - Analyse du budget pour l'exercice 2026.

Vu le budget 2026 arrêté le 29 décembre 2025 par le Comité islamique de la mosquée HATICE de Charleroi, réceptionné le 29 décembre 2025 et vérifié par la Province de Hainaut en date du 09 janvier 2026 ;

Vu le mali du compte 2024, arrêté au montant de 16.258,97 € par la tutelle en date du 08 janvier 2026 ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 2026 relatif à l'approbation du budget 2025 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que l'arrêté royal du 12 juin 2023 reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que l'arrêté royal du 16 juin 2025 prolonge la reconnaissance jusqu'au 25 juin 2026 inclus (annexe A) ;

Considérant que le solde présumé de l'exercice 2024 est un boni de 7.384,38€, après correction, selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2024 et au budget 2025 (annexes 1, 2 et 2bis) ;

Ce montant est repris à l'article 1.2.02 du présent budget.

<u>Résultat comptable de l'exercice 2024 (+)</u>	-16.258,97 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2024 (-)</u>	-2.975,40 €
<u>Créance à charge de l'ASBL (+)</u>	22.912,32 €
<u>Dépenses rejetées déf. (+)</u>	0,00 €
<u>Créance due à un particulier (-)</u>	0,00 €
<u>Contribution ASBL non payées (+)</u>	3.706,43 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2025 (=)</u>	<u>7.384,38 €</u>

Considérant que des corrections ont été apportées au résultat présumé de l'exercice 2025 étant donné que le Comité a envoyé le budget 2026 avant l'approbation, par arrêté ministériel, du compte 2024 ;

Considérant que la créance à charge de l'asbl fin 2024 passe donc à 22.912,32€ et qu'elle représente la créance à charge de l'asbl fin 2023 à laquelle ont été ajoutées les dépenses rejetées définitivement fin 2024, diminuées des remboursements d'avance de l'asbl et des factures payées par l'asbl en 2024 (annexe 3) ;

Considérant que le résultat présumé de l'exercice 2025 doit donc passer de 15.384,47 € à 7.384,38 € comme indiqué dans l'arrêté ministériel (annexe 1) ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 7.600,00 €, de la contribution de l'ASBL dans les dépenses annuelles pour 10.230,00 €, après correction, et de l'excédent présumé de l'année en cours pour 7.384,38 € ;

Considérant par ailleurs, que pour mettre en équilibre le budget 2026 conformément à l'article L2232-1,2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une intervention provinciale de secours de 2.545,62 €, après correction, est nécessaire pour le service ordinaire du culte ;

Considérant qu'au niveau des dépenses ordinaires du chapitre I, on constate une stabilité des dépenses par rapport au budget 2025 pour atteindre 21.900,00€ et n'appelle aucune remarque particulière ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 7.760,00€ et se décompose comme suit :

- 2.2.02 (entretien extincteur et chaudière) : 1.500 €
- 2.2.03 (petites réparations du lieu de culte) : 600,00 €
- 2.2.04 (accessoires de sonorisation) : 100,00 €
- 2.2.06 (petits matériels de bureautique) : 300,00 €
- 2.2.07 (internet et abonnement téléphone) : 2.400,00 €
- 2.2.08 (autres frais de correspondance) : 60,00 €
- 2.2.10 (assurance incendie et accident) : 2.500,00 €
- 2.2. 11 (frais bancaires) : 300,00 €

Considérant que cette catégorie de crédits est en augmentation par rapport au budget 2025 (4.600,00 €) et appelle la remarque suivante :

Considérant que l'article 2.2.07 (internet et abonnement téléphone) reprend un montant de 2.400,00 € et que le Comité précise que la facture mensuelle chez Proximus est de 230,99 € ;

Considérant que toute mosquée en Hainaut peut bénéficier d'un internet mais de base vu l'absence de recettes propres ;

Considérant que si le Comité et l'ASBL désirent une connexion plus spécifique, l'asbl en lien avec celle-ci doit prendre en charge le complément ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.2.07 de 2.400,00 € à 500,00 € pour couvrir les frais liés à un abonnement internet de base comme pour les autres mosquées ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial au vu des efforts fournis pour redresser la situation financière de la mosquée et qu'il est vivement conseillé au Comité de poursuivre les pistes d'économie ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le budget 2026 de la mosquée HATICE de Charleroi, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :

Quorum :
Avis favorable :
Avis défavorable :
Avis réservé :

14. Fabrique d'église orthodoxe Saint-Phocas à TOURNAI - Analyse du budget pour l'exercice 2026.

Vu le budget 2026 arrêté le 05 novembre 2025 par le Conseil de la Fabrique d'église orthodoxe grecque Saint-Phocas à Tournai, réceptionné le 6 janvier 2026 et vérifié par la Province de Hainaut en date du 07 janvier 2026 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du Culte orthodoxe ;

Vu l'Arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de Fabrique du susdit Culte, en particulier l'article 23 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de Fabrique du Culte orthodoxe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Considérant que le résultat présumé de l'exercice 2025 est un boni de 8.480,40 € ;

Considérant qu'un montant de 1.613,30 € a été placé en dépenses rejetées provisoirement vu qu'il s'agit du paiement du précompte immobilier pour lequel la fabrique d'église peut bénéficier d'une dispense de paiement ;

Considérant que l'autorité de tutelle a donc décidé d'attendre que la Fabrique d'église puisse faire parvenir la preuve de refus de dispense de paiement avant de la faire passer en dépenses rejetées définitivement (annexe 1) ;

Considérant que le Conseil de Fabrique d'église susvisé a établi son budget 2026 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 1.000,00 € pour le service ordinaire du culte ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I des dépenses ordinaires, on constate une légère augmentation par rapport au budget 2025 pour atteindre 14.550,00 € ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 2.230,00 € et se décompose comme suit :

- 2.32 (entretien et réparation de l'église) : 1.100,00 €
- 2.49 (taxes et contributions) : 30,00 €
- 2.50 (assurances et accidents) : 450,00 €
- 2.51 (frais de bureau et de comptabilité) : 400,00 €
- 2.52 (frais de com. et frais divers) : 350,00 €

Considérant que cette catégorie de crédit a diminué par rapport au budget 2024 ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le budget 2026 de la fabrique d'église orthodoxe Saint-Phocas à Tournai, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :

Quorum :
Avis favorable :
Avis défavorable
Abstention :

15. Agir pour l'Avenir - Mesure 126 : Tournai : Rue Madame, 15 - Mise en vente d'un immeuble (ALI.799).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 du Service public de Wallonie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Considérant les différentes options poursuivies dans le cadre de la rationalisation du patrimoine immobilier provincial des mesures "Agir pour l'Avenir" ;

Considérant la fiche Adhésion 3.0 - HGP/3/17 visant la rationalisation, l'optimisation et la rentabilisation du patrimoine provincial ;

Considérant la propriété provinciale sise Rue Madame, 15 à Tournai cadastrée à TOURNAI, 1ère Division, Section H, n° 194 B, d'une contenance d'après cadastre de 4a 60ca, et reprise à l'inventaire du patrimoine provincial sous le n° S-57081-02 ;

Considérant que ce bâtiment abrite d'une part, le District Wallonie-Picarde de Hainaut Gestion du Patrimoine (HGP) et d'autre part, l'arrondissement de Tournai de Hainaut Ingénierie Technique (HIT) ;

Vu la décision du Collège provincial du 12 octobre 2023, validant la proposition du Comité de Direction générale de regrouper l'arrondissement du HIT de Tournai vers le site provincial d'Havré, et de charger HGP de réaliser les démarches administratives en vue de la vente de l'immeuble situé à la Rue Madame, 15 à Tournai, une fois celui-ci libéré de ses occupants ;

Considérant que l'arrondissement HIT de Tournai a déménagé vers le site provincial de Havré en décembre 2025 et que Hainaut Gestion du Patrimoine prévoit le déménagement du District Wallonie-Picarde de HGP pour début 2026 vers le site provincial de Chercq ;

Vu la décision du Collège provincial du 16 octobre 2025 désignant l'Etude du Notaire Maxime HANARD sise à la Place Crombez, 15 à 7500 Tournai, afin de procéder à l'estimation de la valeur vénale du bien avec un rapport écrit et circonstancié ;

Considérant la libération imminente de l'immeuble de l'ensemble de ses occupants ;

Considérant l'estimation de l'Etude du Notaire Maxime HANARD transmise à la Province de Hainaut en date du 15 décembre 2025 fixant la valeur vénale du bien entre 385.000 euros et 415.000 euros ;

Considérant la proposition de HGP - Département Patrimoine de mettre en vente le bien à partir de 385.000 euros sur base de l'estimation basse du Notaire Maxime HANARD afin de toucher le maximum d'amateurs potentiels ;

Considérant que le produit de cette vente, outre les frais, serait à imputer à l'article 124/220.020 du budget provincial ;

Considérant les conditions minimales de validation des offres et de la procédure de vente déterminée ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. de mettre en vente, de gré à gré, au plus offrant, le bien provincial sis Rue Madame, 15 à Tournai cadastré à TOURNAI, 1ère Division, Section H, n° 194 B, d'une contenance d'après cadastre de 4a 60ca, à partir de 385.000 euros ;
2. de confier la gestion de cette vente, ainsi que la mise en publicité, à l'Etude du Notaire Maxime HANARD sise à la Place Crombez, 15 à 7500 Tournai ;

3. de fixer les conditions minimales de validité des offres et de la procédure de vente, à savoir :
 - offres égales ou supérieures à 385.000 euros ;
 - seule la condition suspensive d'octroi d'un crédit hypothécaire sera acceptée dans les offres ;
 - la durée de validité des offres sera de trois mois minimum ;
 - possibilité de surenchères par tranche de 5.000,00 euros minimum ;
 - la réception d'une première offre valable déclenche la procédure de vente, et plus particulièrement la fixation du délai maximal de réception d'autres offres, soit deux mois ;
 - à l'issue de ces deux mois, si une seule offre a été reçue, l'amateur devra prolonger son offre pour deux mois. Si plusieurs offres sont reçues, une dernière possibilité de surenchère aura lieu entre les amateurs ayant remis offre ;
 - la dernière offre la plus élevée devra avoir une validité de deux mois. La vente ne se réalisera qu'en cas d'accord du Collège provincial sur cette dernière offre endéans les deux mois.
 4. de charger le Collège provincial de l'exécution du présent Arrêté.
-